

Arrêt

n° 230 100 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 28 mai 2019 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 juin 2009 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2019, notifiés le 18 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 décembre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2019 à 15h00.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /o/o Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 janvier 2001.

1.3. Le 15 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 21 janvier 2008. Le 6 août 2008, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 16 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 juin 2009.

1.5. Par un courrier du 25 juin 2009, complété à plusieurs reprises, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 16 mai 2013, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre les décisions précitées du 9 avril 2013. Par son arrêt n° 220 963 du 9 mai 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.7. Par une décision prise le 28 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée du 25 juin 2009. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 juillet 2019 et sont les actes attaqués par le présent recours.

La décision précitée du 28 mai 2019 rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant est motivée comme suit :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance; a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Pakistan, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 22.05.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Pakistan.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) Du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, nous pouvons conclure que la pathologie dont souffre l'intéressé peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le de retour.

2) Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Pakistan.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'ordre de quitter le territoire du 28 mai 2019 est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*

1.8. Le 14 août 2019, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension contre les décisions précitées du 28 mai 2019.

1.9. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 8 décembre 2019, la partie requérante a introduit le 10 décembre 2019 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 19 août 2019.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ses alinéas 1 et 4, est rédigé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

2.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit :

« *Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.*

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Il ressort de l'exposé de ses moyens que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 13.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant vers le Pakistan induirait, en raison de son état de santé, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle conteste l'avis médical du 22 mai 2019, réalisé par le médecin conseil de la partie défenderesse, et lui reproche, en substance, de ne pas avoir tenu compte du certificat médical du 9 mai 2019 qu'elle lui a communiqué, de ne pas avoir examiné le requérant, de ne pas être entré en dialogue avec les médecins de ce dernier et d'avoir mal évalué l'accessibilité à un traitement médical adéquat dans le pays d'origine du requérant. Elle joint de la documentation à sa requête.

D'emblée, le Conseil observe que le certificat médical du 9 mai 2019 ne se trouve pas dans le dossier administratif et qu'y apparaît seulement un certificat médical du 8 avril 2019 et un courriel du 15 mai 2019 de la partie requérante, faisant référence à un seul certificat médical. A l'audience, interpellée quant à ce et quant à l'existence éventuelle d'une preuve de la communication de ce certificat du 9 mai 2019 à la partie défenderesse, la partie requérante indique ne pas disposer d'une telle preuve et reconnaît qu'elle a peut-être commis une erreur et que ce document n'a, en réalité, pas été transmis à la Direction générale de l'Office des étrangers. Dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce certificat du 9 mai 2019.

Le Conseil observe que l'avis médical du 22 mai 2019, réalisé par le médecin conseil de la partie défenderesse, est extrêmement complet et précis. Il estime que ledit avis témoigne, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, d'un examen particulièrement rigoureux de la situation médicale du requérant et de l'accessibilité à un traitement médical adéquat dans son pays d'origine. Sur la base d'un raisonnement détaillé, où il explique notamment qu'il existe une médication alternative possible pour le requérant et qu'il considère que le système de soins de santé au Pakistan offre une possibilité au requérant d'y recevoir un suivi médical adéquat, le médecin conseil de la partie défenderesse a légitimement conclu que l'éloignement du requérant vers le Pakistan n'induirait pas un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil juge également vaines les critiques formulées dans la requête, celles-ci étant peu convaincantes et n'ébranlant donc pas la pertinence de l'analyse opérée par le médecin conseil de la partie défenderesse. Le Conseil souligne, à titre d'exemple, que l'avis d'un médecin généraliste mandaté par la partie défenderesse peut être jugé plus pertinent que celui formulé par un médecin qui suit un patient, même s'il s'agit d'un médecin spécialiste, pour autant qu'il explique de façon convaincante pourquoi il s'écarte de l'avis de son confrère, et qu'il n'est nullement tenu d'entrer en débat avec ledit confrère, de solliciter l'avis d'un autre spécialiste ou d'examiner personnellement le requérant. En outre, les documents produits par les deux parties, nonobstant la critique formulée par la partie requérante à l'égard de la documentation de la partie défenderesse, ne permettent pas de conclure que les maladies dont souffre le requérant impliqueraient, dans sa situation particulière, un traitements inhumain ou dégradant en cas de retour au Pakistan. Ainsi notamment, la documentation de la partie requérante n'atteste aucunement que la médication alternative, présentée par le médecin conseil de la partie défenderesse, serait inappropriée pour le requérant. Enfin, la circonstance que le système des soins de santé n'y serait pas d'une aussi bonne qualité qu'en Belgique ne constitue pas davantage l'indication que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil est dès lors d'avis que la partie requérante n'établit pas que l'exécution des décisions querellées induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être tenu pour sérieux.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est démontrée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué par la partie requérante, est lié au grief allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate des décisions querellées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE